

DECISION N° 00192 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« MTV » N° 53622**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53622 de la marque « MTV » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2007 par la société VIACOM INTERNATIONAL INC. représentée par le Cabinet ANCHANG ;

Attendu que la marque « MTV » a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp GROSS et enregistrée sous le n° 53622 en classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société VIACOM INTERNATIONAL INC. affirme qu'elle est titulaire des marques :

- « MTV & Design » N° 36379 déposée le 18 juin 1996 en classe 42 ;
- « MTV & Design » N° 36380 déposée le 18 juin 1996 en classes 9, 16 et 25 ;
- « MTV DANCE CREW » N° 52043 déposée le 04 mai 2005 en classe 41 ;
- « MTV NON STOP HITS » N° 51504 déposée le 31 janvier 2005 classe 41 ;
- « MTV PARTY ZONE » N° 51492 déposée le 31 janvier 2005 classe 41 ;
- « MTV FANATIC » N° 51496 déposée le 31 janvier 2005 classe 41 ;
- « MTV HITS LIST ROCK » N° 51532 déposée le 31 janvier 2005 classe 41 ;
- « MTV HITS LIST YO » N° 51531 déposée le 31 janvier 2005 classe 41 ;
- « MTV DANCE CREW » N° 52043 déposée 4 mai 2005 classe 41 ;
- « MTV NON STOP ROCK » N° 52310 déposée le 5 septembre 2005 classe 41 ;

Que par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme MTV ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque MTV, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « MTV » N° 53622, constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société VIACOM INTERNATIONAL INC. ; le risque de confusion étant présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits ou services ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Philipp GROSS fait valoir que les signes en présence ne sont ni identiques, ni similaires ;

Qu'au moment du dépôt de la marque « MTV » N° 53622 il n'avait pas connaissance, et ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence de la marque « MTV » enregistrée au profit de la société la société VACOM INTERNATIONAL INC. ; que les marques des deux titulaires peuvent coexister sur le marché sans aucun risque de confusion ;

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les services de la classe 35 avec ceux de la classe 38 ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services similaires des classes différentes 35 et 38, et aux services des classes identiques 38 et 42, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53622 de la marque « MTV » formulée par la société VIACOM INTERNATIONAL INC., est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53622 de la marque « MTV » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Philipp GROSS, titulaire de la marque « MTV » N° 53622 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**